



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la sécurité, de la justice et du sport DSJS
Sicherheits-, Justiz- und Sportdirektion SJSD

Grand-Rue 27, 1701 Fribourg

T +41 26 305 14 03

www.fr.ch/dsjs

Fribourg, le 13 octobre 2025

Directive fribourgeoise sur les « Happy Hours »

1. Contexte légal

Les articles 41 et 42 b de la loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (RS 680 ; ci-après : LAlc) contiennent des limitations concernant le commerce et la publicité pour les spiritueux et les boissons à base de spiritueux.

L'article 54 de la loi du 24 septembre 1991 sur les établissements publics (RSF 952.1 ; ci-après : LEPu), indique que l'exploitant doit offrir au moins trois boissons sans alcool de nature différente à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère (« clause sirop »).

Dans ce contexte, se pose la question de savoir comment appréhender le phénomène des « Happy Hours », soit une période limitée de la soirée durant laquelle un établissement propose des boissons fermentées, généralement de la bière, à un prix réduit.

2. Interdiction absolue des « Happy Hours » portant sur l'alcool distillé

Les boissons alcooliques distillées sont régies par la LAlc. Toute forme de « Happy Hours » portant sur des boissons alcooliques distillées est formellement interdite. Cela s'applique à toutes boissons alcooliques contenant de l'alcool distillé, comme des cocktails.

3. Tolérance des « Happy Hours » portant sur l'alcool fermenté

Les « Happy Hours » ne peuvent être pratiqués qu'aux strictes conditions cumulatives suivantes :

- a) Les « Happy Hours » ne peuvent porter que sur les boissons alcooliques fermentées, soit la bière, le cidre, le vin et le champagne.
- b) Les « Happy Hours » ne peuvent consister qu'en une réduction momentanée du prix pratiqué sur les boissons alcooliques fermentées.
- c) Toute pratique consistant à remettre une quantité d'alcool fermenté supérieure à celle que le client avait commandée est formellement interdite. Par exemple, une remise spontanée de deux bières lorsqu'une seule a été commandée, une remise d'une bière de 5 dl alors qu'une bière de 3 dl a été commandée ou un système de fidélisation par carte du client du type « la 11^{ème} bière est gratuite », ainsi que tout mécanisme analogue.
- d) Les « Happy Hours » ne peuvent avoir lieu qu'entre 17h00 et 24h00 durant une période totale d'une heure, soit en une fois, par exemple de 18h à 19h, soit en deux périodes d'une demi-heure, par exemple de 17h30 à 18h00 et de 19h30 à 20h00.
- e) Durant les « Happy Hours », l'article 54 LEPu doit être scrupuleusement respecté. En cas de réduction momentanée sur le prix de la bière, du cidre, du vin ou du champagne, celui des trois boissons sans alcool de nature différente doit ainsi également être réduit,

de manière que le client ait en tout temps la possibilité de consommer une boisson sans alcool, moins chère que la boisson alcoolique la moins chère, à quantité égale.

- f) Un affichage visible et lisible présentera les modalités des « Happy Hours » dans l'établissement : les horaires retenus, la boisson fermentée et les trois boissons sans alcool concernées par la réduction momentanée, les prix réduits pratiqués.

4. Conclusion

Pour autant que ces conditions soient satisfaites, la pratique consistant à baisser momentanément le prix de la bière, du cidre, du vin ou du champagne, tout en maintenant un choix de trois boissons sans alcool, à quantité égale, moins chères, peut être tolérée.



Romain Collaud
Conseiller d'Etat, Directeur